COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 12 DU 28/11/2023
MANDAT 2020-2024 - SAISON 2023 / 2024

SOUS LA PRESIDENCE de : M, PRIEUR Aurélien
PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard, HASS Jean-Philippe, VEBER Patrick
EXCUSE : MM. GUINOT Samuel

Monsieur Aurélien PRIEUR, Président de la séance ouvre les débats à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équités, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I/ APPROBATION PROCES-VERBAL

Les Procès-Verbaux N° 11 et 11 Ter du 14 novembre 2023 sont approuvés

II / JOURNEE du 18 et 19 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U18 D1 Poule Unique

1.1)

26319448 - RCSC c/ AS CHARTREUX - Match Non joué

La commission,
- Suivant le rapport de Mr l'arbitre Officiel de la rencontre
- Constate l'impraticabilité du terrain

Décide,
- De reporter le match à une date ultérieure.

2/ CHAMPIONNAT U18 D2 Poule Unique

2.1)

26656315 - STE SAVINE F c/ ASOFA
Forfait Général déclaré par courriel le 17 novembre 2023 à 07h27, de l'équipe de STE SAVINE FC par l'intermédiaire de Mr PIERSON Samuel.

La commission,
- **Enregistre le Forfait Général de l'équipe de STE SAVINE FC**
- **Déclare que l'ensemble des résultats acquis sont maintenus du fait que le forfait intervient après les 5 derniers matchs du championnat.**
- **Porte au débit du compte de STE SAVINE FC pour FORFAIT GENERAL: 30,00€**

3/ CHAMPIONNAT U16 D1 Poule Unique

3.1)

26628647 – ESNA c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC
Forfait Déclaré, par courriel le 17 novembre 2023 à 13h29, de l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC par l'intermédiaire de Mme HERLUISON Annick.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour en attribuer le gain à l'équipe de ESNA et enregistre le résultat suivant : ESNA : 3 buts (+3pts) c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC : 0 but (-1pt)
PORTE au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour 3ème FORFAIT : 22,50€

Rappelle qu'une équipe est déclarée en forfait général après 3 forfaits consécutifs ou après 4 forfaits non consécutifs

4/ CHAMPIONNAT U16 D2 Poule B

4.1)

26657021 – USMC c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 2
Forfait Déclaré, par courriel le 17 novembre 2023 à 13h29, de l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC par l'intermédiaire de Mme HERLUISON Annick.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de USMC et enregistre le résultat suivant : USMC : 3 buts (+3pts) c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC : 0 but (-1pt)
CONSTATE le 4ème Forfait non consécutif de l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC
DECLARE l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 en Forfait Général
MAINTIENT les résultats acquis au motif que le forfait général intervient après les 5 dernières journées de championnat**.**
PORTE au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour FORFAIT GENERAL : 30,00€

4.2)

26674180 –ENT.MELDA-SEINE 2 c/ AGT
Forfait Déclaré, par courriel le 03 novembre 2023 à 07h16, de l'équipe de ENT.MELDA-SEINE 2 par l'intermédiaire de Mr DAIAN Dylan.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de de ENT.MELDA-SEINE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de AGT et enregistre le résultat suivant : AGT : 3 buts (+3pts) c/ de ENT.MELDA-SEINE 2 : 0 but (-1pt)
PORTE au débit du compte de ENT.MELDA-SEINE pour 2ème FORFAIT : 15.00€

5/ CHAMPIONNAT U14 D1 poule Unique

5.1)

26395091 ST JULIEN c/ MORGENDOIS FC - Non utilisation de la F.M.I du club visiteur et visité

La commission,
- Après avoir consulté les logs FMI
- Après avoir consulté le rapport de l'arbitre
- Après avoir consulté le constat d'échec

Décide en conséquence
- De classer le dossier suite à un énième bug de l'application FMI.

6/ CHAMPIONNAT FOOT LOISIR à 7

6.1)

27378765 –VOSNON FC c/ STE SAVINE FC
Participation d'un joueur suspendu

La commission, usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF

- Considérant que la commission des compétitions dans sa séance du 03 octobre 2023 à sanctionné le joueur SWITALA Morgan d'une suspension à titre conservatoire à compter du 06 Novembre 2023
- Considérant que le joueur SWITALA Morgan, inscrit sur la feuille de match dans l'équipe de SAINTE SAVINE à participer au présent match sous le coup d'une suspension.
- Suspension notifiée par publication du PV N° 10 BIS publié dans footclub le 8/11/2023.

Décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE SAVINE FC pour en attribuer le gain à l'équipe de VOSNON FC et enregistre le résultat suivant : VOSNON FC : 3 buts (3 pts) c/ STE SAVINE F : 0 but (-1 pt).**
- d'infliger une amende de **15,00** euros au club de STE SAVINE FC pour participation d'un joueur suspendu.

7/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 poule A

7.1)

26546013 – DROUPT ST BASLE c/ SPORTING FC - Absence d'observation d'après-match

La commission,

- Constate l'absence d'observation d'après match

Décide de :

- Sanctionner l'arbitre de la rencontre d'une amende de 10,00€ (tarifs applicables du district Aube Football)

III / JOURNEE du 25 et 26 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U14 D1 Poule Unique

1.1)

26395094 – ESNA c/ RCSC – inversion du score sur FMI

Suite au mail de Mr CANOT Matthieu, secrétaire général de l'ESNA, informant la commission d'une inversion du résultat inscrit sur la FMI

La commission,

- Prend connaissance dudit mail.

Décide par conséquent :

- **D'inverser le résultat**
- **Enregistre le résultat suivant : ESNA : 6 buts (3pts) / RCSC : 0 but (0pt)**
- **D'infliger une amende à l'arbitre de la rencontre d'un montant de 5,00€ (tarifs applicables du District Aube Football)**
- **D'infliger une amende aux dirigeants responsables des 2 équipes d'un montant de 5,00€ chacun (tarifs applicables du District Aube Football)**

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL D3 Poule A

2.1)

26496219 – ETOILE CHAPELAINE c/ ESNA - Absence d'observation d'après-match
La commission,

- Constate l'absence d'observation d'après match

Décide de :

- Sanctionner l'arbitre de la rencontre d'une amende de 10,00€ (tarifs applicables du District Aube Football)

2.2)

26496218 – BUCEY FC c/ TORVILLIERS 2
Suite au mail de Mr LAFOND Jocelyn, président du TORVILLERS AC, informant la commission de la blessure d'un de ses joueurs lors de la rencontre, ainsi que l'absence de notification des remplacements effectués durant ce match.

La commission,

- Constate l'absence d'observations d'après match
- Constate l'absence des remplacements

Décide de :

- Sanctionner l'arbitre de la rencontre d'une amende de 10,00€ (tarifs applicables du district Aube Football)

Rappelle à l'arbitre de club l'importance de ses devoirs administratifs en matière d'assurance.
Demande à la CDA de bien vouloir accompagner l'arbitre de club de BUCEY EN OTHE dans le traitement des incidents de matchs.

3/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL D3 Poule B

3.1)

26520860 – FC VAR -N c/ ENT.S.DES MUNICIPAUX - Absence d'observation d'après-match

La commission,

- Constate l'absence d'observation d'après match

Décide de :

- Sanctionner l'arbitre de la rencontre d'une amende de 10,00€ (tarifs applicables du district Aube Football)

3.2)

26537311 – AS CHARTREUX 3 c/ AGT-ASLO
Réserves d'avant match déposées par l'intermédiaire de Mr ROYER Ange, dirigeant responsable portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs du AS CHARTREUX 3 au motif de participation en équipe inférieure, l'équipe hiérarchiquement supérieure étant exempte aujourd'hui.

Réserves confirmées par mail, par l'intermédiaire de Mr RIGLET Hervé

La commission :

- Porte au débit du compte de L'AGT pour réserves d'avant match : 40,00€
- Jugeant sur la forme déclare ses réserves irrecevables car celles-ci doivent être déposées par le capitaine si celui-ci est majeur

La commission, faisant usage de son droit d'évocation en application de l'article 187 des RG de la FFF

- Constate l'inscription de **6** joueurs inscrits sur la feuille de match du match AS CHARTREUX 2 c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 du 19/11/2023

Décide de :

-Donner match perdu par pénalité au club de l'AS CHARTREUX 3 sans pour autant en attribuer le gain à l'AGT-ASLO et enregistre le score suivant : AS CHARTREUX 3 : 0 buts (-1 pt) / AGT-ASLO : 3 but (0 pt)

IV / CHAMPIONNAT U16 D1 Poule Unique

1/ CHAMPIONNAT U16 D1 POULE Unique

1.1)

Après analyse des feuilles de match du FC MORGENDOIS

La commission, usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF

La commission constate,

Sur les feuilles de match du 11/11, 18/11 et 25/11, la présence de plus d'un muté hors période en l'espèce, 3 Mutés Hors période, 4 Mutés Hors période, et 3 Mutés Hors période

Décide :

- D'annuler l'ensemble des résultats de ces matchs
- De donner Matchs perdus au MORGENDOIS FC par pénalité sans en attribuer la victoire aux équipes adverses

Enregistre les résultats suivants :

- **26628644 ACADEMY FC c/ MORGENDOIS FC**
ACADEMY FC : 3 buts (3pts) c/ MORGENDOIS FC :0 but (-1pt)

- **26628649 MORGENDOIS FC c/ J.S. ST JULIEN FC**
J.S ST JULIEN FC : 1 but (0pt) c/ MORGENDOIS FC :0 but (-1pt)

- **26628655 RCSC c/ MORGENDOIS FC**
RCSC 0 but (0pt) c/ MORGENDOIS FC : 0 but (-1pt)

Considère que :

- Devant le nombre de matchs, dans lesquels les règles relatives au nombre de mutés hors période a été transgressé

Décide :

- D'infliger une amende de 100,00€ (tarifs applicables du district Aube Football) pour infractions répétées à la réglementation.

V / JOURNÉE DU 04 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U16 D2 Poule A

1.1)

26675019 – AS CHARTREUX / ET. DE LUSIGNY
Réserves d'avant match déposées par l'intermédiaire de Mr BRASTEL Franck Dirigeant Responsable de l'Etoile de Lusigny portant sur la qualification et la participation au match des joueurs TO SAH BENZA Dieu Béni Israël et TO SAH BENZA Nelson appartenant au club de l'AS CHARTREUX pour le motif suivant : Les licences ne sont pas actives, ils ne sont pas qualifiés et ne peuvent pas participer au match.
Réserves confirmées le 06 novembre 2023 à 13h50, par mail de Mr RAYBAUDI Eric, président de l'Etoile de Lusigny.

La commission,
Sur la forme**,** dit les réserves recevables

Sur le fond,
La commission,
- Constate que les licences ont été enregistrées le 02 novembre 2023 mais toujours incomplètes à la date du 28 /11/2023

Décide de convoquer à la commission du 19 décembre 2023 à 19h00

Pour l'ETOILE DE LUSIGNY :

Mr RAYBAUDI Eric (Président de l'ETOILE DE LUSIGNY)
Mme BRASTEL Aurélie (dirigeante responsable)
Mr BRASTEL Franck (Arbitre assistant 2)

Pour l'AS CHARTREUX :

Mr HADDADI Nourdin (président de l'AS CHARTREUX)
Mr NDONGALA Moises (Educateur/dirigeant responsable)
Mr HARMAND Steven
Mr TO SAH BENZA Dieu Béni Israël (**+ son représentant légal**)
Mr TO SAH BENZA Nelson (**+ son représentant légal**)

Pour les OFFICIELS :

Mr LEROY Tom (arbitre Officiel de la rencontre)

V / JOURNÉE DU 11 et 12 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U16 D1 Poule Unique

1.1)

26628646 – ROMILLY CHAMPAGNE FC c/ ST MEZIERY- Non transmission de la FMI

La commission :

- Constate l'envoi tardif de la Feuille de Match le 25/11/2023 à 14 h 09

Décide :

- De sanctionner le club de ROMILLY CHAMPAGNE FC, pour retard dans l'envoi de la feuille de match de plus de 8 jours, d'une amende de 20,00€ (tarifs applicables du district Aube Football)

Enregistre le résultat suivant :

- ROMILLY CHAMPAGNE FC : 1 but (0pt) c/ ST MEZIERY : 8 buts (3pts)

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 - Poule A

2.1)

26546006 - MARIGNY c/ ASOFA - Non transmission de la FMI

La commission :

- Constate l'envoi tardif de la Feuille de Match

Décide :

- De sanctionner le club de MARIGNY, pour retard dans l'envoi de la feuille de match de plus de 8 jours, d'une amende de 20,00€ (tarifs applicables du district Aube Football)

Enregistre le résultat suivant :

- MARIGNY : 1 but (0pt) c/ ASOFA : 4 buts (3pts)

2.2)

26547762 – SAVIERES c/ TERTRES - Suite aux rapports des officiels

La commission :

- Constate l'état dans lequel le vestiaire a été retrouvé après le départ de l'équipe visiteuse

Décide de :

- Faire un rappel sur la bienséance à avoir envers les locaux mis à disposition
- Demander au secrétaire Général du district Aube Football, de bien vouloir adresser un courrier au président du FC TERTRES dans ce sens.

VI / RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

1/ CHAMPIONNAT U18 D1 Poule Unique

1.1)

26381074 - MORGENDOIS FC c/ ROSIERES OM - Match arrêté à la 89ème Minute

La commission décide :

- De transmettre le dossier à la commission de discipline pour décision sur le résultat du match

VI / AUDITION

La commission des compétitions reçoit en audition ce jour :

RCSC et ESNA dans le cadre du match de championnat U16 D1 du 11 Novembre 2023.

TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Président de séance monsieur PRIEUR Aurélien lève la séance à 21H00.

La prochaine réunion est fixée au Mardi 19 décembre 2023 à 18H30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

Le Président,
M. PRIEUR Aurélien

Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)